

**ARCHIVES HISTORIQUES  
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"**

**COM (79)34**

**Vol. 1979/0012**

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(79) 34 final

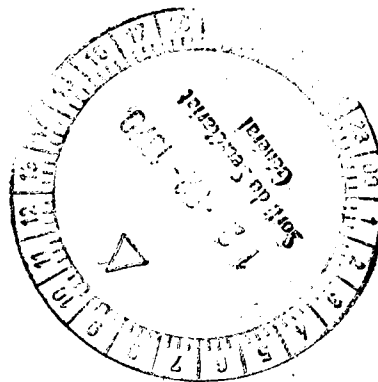
Bruxelles, le 8 février 1979

Proposition d'un  
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant sixième modification du règlement (CEE) n° 1163/76  
relatif à l'octroi d'une prime de reconversion dans le  
domaine de la viticulture.

- - -

(présentée par la Commission au Conseil)



EXPOSE DES MOTIFS

Selon l'article 3 paragraphe 1 troisième tiret du règlement (CEE) N° 1163/76, les demandes d'octroi de prime pour la reconversion de vignes doivent être déposées auprès des services à désigner par les Etats membres avant le 31 décembre 1978 pour la campagne 1978/1979. En attendant la mise en place des mesures de reconversion prévues dans la directive 78/627/CEE du Conseil, les producteurs dans les régions méditerranéennes de la France, concernées par cette directive, ont hésité à déposer leurs demandes avant la date limite. Compte tenu des retards apportés à la mise en place de la directive 78/627/CEE et compte tenu de certaines mesures structurelles attendues dans la Communauté, la Commission propose de reporter la date de dépôt des demandes et, par conséquent, la date limite pour l'arrachage des vignes concernées, afin que les producteurs susnommés puissent bénéficier de la prime de reconversion du règlement (CEE) n° 1163/76.



Article premier

Le règlement (CEE) n° 1163/76 est modifié comme suit :

1. Avec effet au 31 décembre 1978, la date figurant à l'article 3 paragraphe 1 troisième tiret est remplacée par celle du 31 mars 1979.
2. Le texte de l'article 3 paragraphe 2 bis est remplacé par le texte suivant :  
"2 bis. Pour les campagnes 1977/78 et 1978/79, l'engagement visé au paragraphe 2 sous b) premier tiret est à considérer comme respecté par le demandeur si les arrachages sont effectués respectivement avant le 16 juin 1978 et le 16 juin 1979."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Conseil  
Le Président

# FICHE FINANCIERE

DATE : 18 janvier 1979

1. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE : Poste 8350

CREDITS : 31,5 MUCE

2. INTITULE DE L'ACTION : Proposition de règlement portant sixième modification du règlement (CEE) n° 1163/76 relatif à l'octroi d'une prime de reconversion dans le domaine de la viticulture

3. BASE JURIDIQUE : Article 6 du règlement (CEE) n° 729/70

4. OBJECTIFS DE L'ACTION : Pour continuer la possibilité de reconversion viticole en attendant la mise en place des nouvelles actions structurelles viticoles.

5. INCIDENCES FINANCIERES

5.0 DEPENSES

- A LA CHARGE DU BUDGET DE LA CE (RESTITUTIONS/ADJUSTEMENTS)
- A LA CHARGE ADMINISTR. NATIONALES
- A LA CHARGE D'AUTRES SECTEURS NATIONAUX

5.1 RECETTES

- RESSOURCES PROPRES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE)
- SUR LE PLAN NATIONAL

PERIODE DE 12 MOIS

EXERCICE EN COURS (79)

EXERCICE SUIVANT (80)

PERIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (79)	EXERCICE SUIVANT (80)
	-	7,5
	15 MUCE	-
	-	-
	-	-
	-	-

ANNEE ..1980.....

ANNEE.....

ANNEE .....

- 5.0.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL DEPENSES 7,5 MUCE
- 5.1.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL RECETTES -

5.2 MODE DE CALCUL  
voir annexe

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DANS LE BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/NON

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE OUI/NON

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS OUI/NON

OBSERVATIONS : L'objet initial pour le règlement 1163/76 visait l'arrachage de 120.000 ha de vignes. Même avec la prorogation de 3 mois, cet objectif ne sera pas atteint, donc le coût prévisionnel initial ne sera pas dépassé.

ANNEXE

Demandes d'octroi de primes

Pour les deux campagnes 1976/77 et 1977/78

France	:	35.000 ha
Italie	:	27.000 ha
		<hr/>
		62.000 ha

soit : 31.000 ha par campagne.

Demandes supplémentaires attendues pour les 3 mois de prorogation :

10.000 ha (dont 56% France et 44% Italie)

Pour les deux campagnes précédentes, 85% des demandes étaient pour la prime de 1500 uc/ha, le reste pour la prime de 1000 uc/ha (coût moyen : 1425 uc/ha).

Calcul :

France	:	10.000 ha x 0,56 x 1.425 uc x 0,5 x $\frac{6,22514 \text{ (UCA)}}{5,75188 \text{ (UCE)}}$	=	4,318 MUCE
Italie	:	10.000 ha x 0,44 x 1.425 uc x 0,5 x $\frac{1154 \text{ UCA}}{1134,44 \text{ UCE}}$	=	3,189 MUCE
				<hr/>
		<u>Total</u>		7,507 MUCE